

Source : MEDIA PLANET / FR

Date : 01.05.2019

Keyword : EDMOND DE ROTHSCHILD

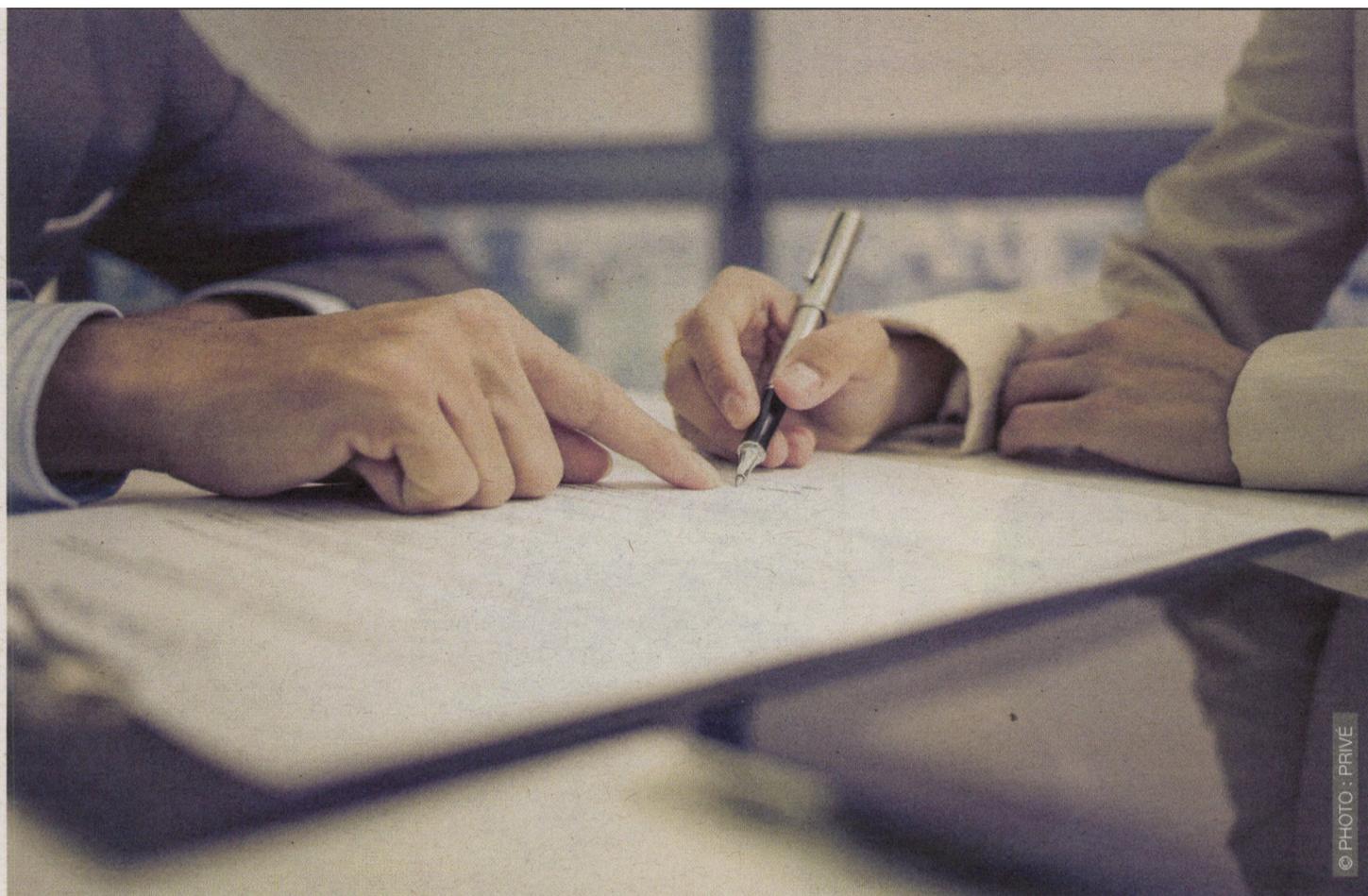
Circulation : 158.080

Page(s) : 4

Reach : NA

Journalist : Philippe Van Lil

Frequency : Periodic



© PHOTO : PRIVE

▲ La réforme du droit successoral ainsi que la réforme des régimes matrimoniaux apportent un certain nombre de points d'attention et de nouveautés.

## Transmissions d'entreprises : les banques peuvent vous aider

Au-delà de leurs activités traditionnelles, certaines banques offrent également une gamme de services en matière de transmission d'entreprise. Entretien avec Patricia Di Croce, Directrice du département Wealth Planning Solutions (ingénierie patrimoniale) en Belgique pour la Banque Edmond de Rothschild.

Texte : Philippe Van Lil



Source : MEDIA PLANET / FR

Keyword : EDMOND DE ROTHSCHILD

Page(s) : 4

Journalist : Philippe Van Lil

Date : 01.05.2019

Circulation : 158.080

Reach : NA

Frequency : Periodic

EDMOND DE ROTHSCHILD  
ASSET MANAGEMENT**Patricia  
Di Croce**Directrice  
département  
Wealth Planning  
Solutions**À quoi prêter attention lors  
d'une transmission d'entreprise ?**

« La phase la plus importante est celle de la prise de connaissance du dirigeant d'entreprise et de ses objectifs réels. Cela nécessite une analyse de sa situation familiale et, le cas échéant, de la situation matrimoniale ainsi qu'une bonne compréhension de l'histoire de son entreprise : celle-ci a-t-elle été rachetée, l'a-t-il créée seul ou avec son épouse ? Ses enfants sont-ils impliqués ? Dans le cadre de cette transmission, le dirigeant entend-il simplement en tirer le

meilleur prix ou vise-t-il d'autres critères tels que la pérennité de l'entreprise ou le maintien de la marque ? Etc. »

**Quels impacts ont les récentes  
réformes réglementaires ?**

« La réforme du droit successoral ainsi que la réforme des régimes matrimoniaux apportent un certain nombre de points d'attention et de nouveautés. Il en va de même pour la réforme du droit des sociétés entrée en vigueur ce 1er mai. Ces trois réformes ont un impact - à des niveaux différents - sur l'analyse des dossiers de transmissions d'entreprise et sur les solutions qui peuvent être envisagées. À titre d'exemple, les pactes successoraux peuvent désormais entrer en ligne de compte dans le cadre des solutions proposées au dirigeant d'entreprise. »

**Pouvez-vous illustrer cela  
par un exemple ?**

« Au niveau successoral, la quotité disponible, c'est-à-dire la part du patrimoine dont on peut disposer librement par dona-

tion ou testament, est désormais étendue à 50 %, indépendamment du nombre d'enfants. Il est dès lors plus facile d'attribuer à l'enfant reprenneur de l'activité un plus grand nombre d'actions de sa société via une donation « hors part ». Cette donation s'imputera sur la quotité disponible et viendra s'ajouter aux titres de la société qu'il recevra déjà dans le cadre de sa réserve héréditaire. Un autre exemple concerne la valorisation des biens donnés. Un portefeuille-titres est facile à valoriser mais des parts d'une société familiale le sont parfois difficilement, surtout en cas de transmission intrafamiliale lorsque tous les enfants ne reprennent pas l'activité. Afin d'éviter des discussions ultérieures éventuelles à propos de la valeur des actions données à l'enfant reprenneur, l'une des nouvelles formules mises à disposition par le législateur belge est le « pacte successoral ». Celui-ci permet notamment de figer définitivement la valeur des actions qui ont été données. Ceci évite toute contestation au décès de la part des enfants non repreneurs. »

**À cela, on peut aussi ajouter  
l'entrée en vigueur des nouveaux  
règlements européens...**

« Nous sommes extrêmement prudents vis-à-vis des dossiers dans lesquels figure un élément d'extranéité. Nous veillons à bien encadrer et à sécuriser tous les aspects juridiques et fiscaux, dans le respect de la réglementation européenne et des législations nationales. Il y a des collaborateurs spécialisés en ingénierie patrimoniale dans les différentes entités du groupe ; ils nous fournissent les informations dont nous pourrions avoir besoin. Autrement dit, nous ne faisons pas l'analyse d'un droit étranger à partir de la Belgique ; nous nous adressons directement aux équipes juridiques et fiscales du pays concerné. »

**Les pactes  
successoraux peuvent  
désormais entrer en ligne  
de compte dans le cadre  
des solutions proposées  
au dirigeant d'entreprise.****Dans quels cas le dirigeant  
peut-il y faire appel ?**

« Notamment lorsqu'il est dans une optique de cession de son entreprise à des tiers, notre département M&A peut, lui aussi, ajouter sa pierre à l'édifice. Un atout majeur de notre institution est de pouvoir faire appel à différents pôles d'expertises du groupe, présents tant en Belgique qu'à l'étranger, comme au Luxembourg, à Paris ou à Genève. Dans le cadre des cessions d'entreprises, notre département Corporate Finance s'ouvre ainsi à la fois sur le marché local et sur le marché international. »

**Quelles solutions mettez-vous en  
place dans le cadre des donations  
d'entreprises ?**

« Les solutions préconisées vont de la donation classique aux solutions de transmission plus élaborées. Les donations d'actions pures et simples ne doivent pas être sous-estimées car, dès lors qu'on a compris vraiment ce que recherche le dirigeant d'entreprise, c'est parfois une solution toute simple qui lui conviendra le mieux. Nous conseillons toutefois d'encadrer ce type de donation par un acte notarié afin d'en préciser les conditions. Lorsque le dirigeant d'entreprise émet des souhaits particuliers, comme pouvoir conserver des revenus ou garder un œil sur la gestion future de son entreprise après la donation, il faut s'orienter vers une donation avec réserve d'usufruit. On pense aussi aux actions à droit de vote multiple, à la constitution d'une société holding ou à la signature d'une charte familiale. » ■

